



FAVORISER LA RECONNAISSANCE DES PROCHES AIDANTS

Commission des affaires sociales

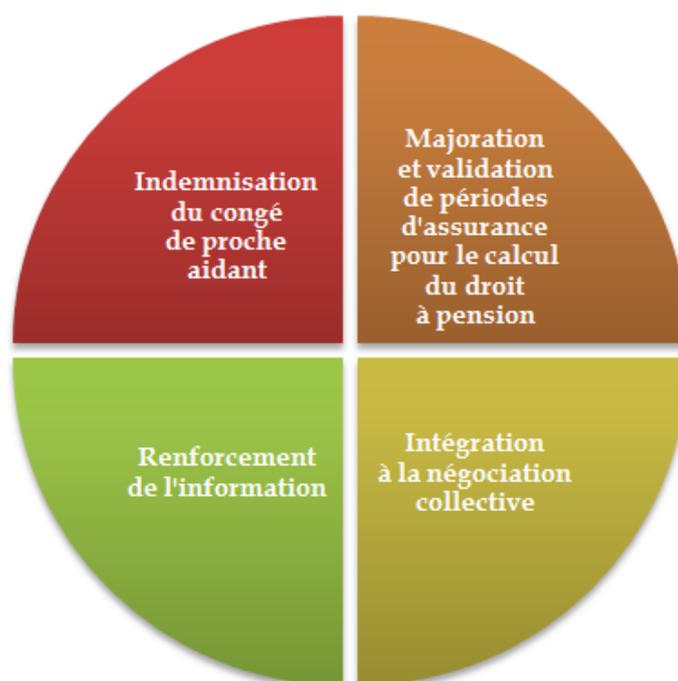
**Rapport n° 26 (2018-2019) de M. Olivier Henno, sénateur du Nord,
rapporteur de la proposition de loi visant à favoriser la reconnaissance des proches aidants :
un enjeu social et sociétal majeur**

1. L'engagement parlementaire en faveur des droits sociaux des aidants

Les proches aidants représentent actuellement près de 8,3 millions de nos concitoyens. La loi du 18 décembre 2015 portant adaptation de la société au vieillissement (ASV) a franchi un premier pas en instituant le **congé de proche aidant** et en imaginant les premières modalités de répit. La proposition de loi de Paul Christophe a ouvert la possibilité de faire don de ses jours de congés payés non pris à un collègue proche aidant.

La présente proposition de loi, rédigée par Mme Jocelyne Guidez (Union centriste - Essonne) prend appui sur ces textes et comporte plusieurs avancées substantielles en matière de droits sociaux des aidants.

Une proposition de loi qui touche tous les droits sociaux de l'aidant



L'**article 1^{er}** énonce l'obligation pour toute entreprise ou toute branche d'inclure la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle des aidants aux champs obligatoires de la négociation collective.

L'**article 2** instaure une indemnité du congé de proche aidant, qui figurerait jusqu'alors au rang des congés sociaux non rémunérés et non indemnisés.

L'**article 3** prévoit une majoration de durée d'assurance pour les proches aidants ayant interrompu totalement ou partiellement leur activité professionnelle.

L'**article 4** harmonise les conditions d'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de tous les proches aidants.

L'**article 5** propose l'expérimentation du « relayage », qui permet à un salarié d'un établissement ou service médico-social de remplacer temporairement l'aidant afin de lui permettre de prendre un temps de répit.

L'**article 6** apporte plusieurs précisions au régime d'information de l'aidant.

L'**article 7** gage l'ensemble de la proposition de loi.

2. Les principaux apports de la commission

La principale modification apportée par la commission des affaires sociales concerne l'article 2 et l'**indemnisation du congé de proche aidant**. Elle a proposé que les modalités de calcul et d'attribution de l'indemnité soient rapprochées de celles de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP).

Elle a par ailleurs prévu que la carte Vitale de la personne aidée pouvait, sur consentement mutuel, recevoir des informations nominatives relatives au proche aidant.

La commission s'est par ailleurs montrée très vigilante quant au **traitement éclaté du sujet des proches aidants**, que de multiples chantiers indépendants envisagent d'aborder. Elle a rappelé que l'importance de la question mérite qu'elle soit considérée de façon indépendante et non en corollaire de politiques sociales plus larges auxquelles elle se rattache de façon incidente.



Commission des affaires sociales
<http://www.senat.fr/commission/soc/index.html>
15, rue de Vaugirard 75291 Paris Cedex 06
Téléphone : 01.42.34.20.84
secrétaires.affaires-sociales@senat.fr



Olivier HENNO
Rapporteur
Sénateur du Nord
(Groupe Union centriste)



Le présent document et le rapport complet n° 26 (2018-2019) sont disponibles sur le site du sénat :
<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl17-565.html>